



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.40
30 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 15 avril 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)
puis M. VASSYLENKO (Ukraine)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Dariusz Rosati, Ministre des affaires étrangères de
la Pologne

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de
l'homme et les libertés fondamentales et, notamment, question du programme et
des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des
Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de
l'homme et des libertés fondamentales;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 15.

DECLARATION DE M. DARIUSZ ROSATI, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA POLOGNE

1. M. ROSATI (Pologne) dit que de par son histoire et son expérience récentes, la Pologne est particulièrement sensible aux violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Si l'humanité a réalisé des progrès considérables dans le domaine des droits de l'homme, un grand nombre d'êtres humains sont encore privés de leurs libertés fondamentales. Il reste donc primordial de suivre la situation des droits de l'homme et de rechercher des solutions en la matière. A cet égard, la délégation polonaise se félicite de la bonne volonté et de l'esprit de coopération qui caractérisent les travaux de la session en cours et qui ont notamment permis d'aboutir à un accord sur la résolution relative au droit au développement, dont la Pologne est l'un des auteurs.
2. Après la création de l'ONU et des autres organisations internationales, le respect des droits de l'homme est devenu un sujet de coopération internationale alors que leur violation est devenue source de confrontations. Parallèlement à ses dimensions stratégique, politique et économique, le conflit Est-Ouest avait pour enjeu la place des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein de l'ordre social. Une des raisons pour lesquelles le communisme a échoué tient au fait qu'il a sous-estimé la valeur de la dignité humaine et des droits inaliénables de la personne humaine. Avec la fin de la guerre froide, la coopération a pu prendre le pas sur la confrontation et, en dépit des disparités économiques, politiques et culturelles qui subsistent, le monde a désormais une chance unique d'accomplir de nouveaux progrès dans la protection et la promotion des droits de l'homme pour tous. L'ONU offre à cet égard le meilleur cadre qui soit pour le dialogue et la coopération. La Pologne partage l'opinion exprimée par le Ministre des affaires étrangères de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne, selon laquelle, plutôt que de définir de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, il faut avant tout se consacrer à la mise en oeuvre effective des instruments existants. Là réside la difficulté. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes et institutions des Nations Unies doivent être en mesure de veiller à ce que les normes universelles soient dûment observées. Mais c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef le respect de ces droits.
3. Les Etats Membres devraient s'employer à assurer l'adhésion universelle à la Charte internationale des droits de l'homme, et ce avec le minimum de réserves. Ils devraient aussi se montrer résolus à mieux remplir les obligations qui découlent des instruments auxquels ils sont parties. Ils devraient aider les organes de suivi des instruments internationaux à s'acquitter plus efficacement de leurs tâches et soutenir un programme ambitieux d'assistance technique et de services consultatifs destinés aux pays qui ne disposent pas des ressources nécessaires, aux nouveaux Etats et à nombre de pays en transition et à ceux qui émergent d'un conflit. C'est pourquoi il conviendrait de doter le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme de moyens financiers, administratifs et humains suffisants. Cela étant, il semble indispensable, pour faire face à la pénurie de ressources, d'examiner sérieusement la coopération entre l'ONU et les

organisations régionales et le concept de subsidiarité, qui a trouvé une excellente application dans le cas de l'ex-Yougoslavie.

4. La tragédie de l'ex-Yougoslavie, du Rwanda, de la Somalie et de la Tchétchénie, entre autres, démontre la nécessité de renforcer d'urgence la capacité de l'ONU dans le domaine de la prévention et de la réaction rapide. Cette tâche relève du mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme mais, dans ce domaine comme dans d'autres, rien ne pourra se faire en l'absence de soutien politique, de coopération et de contribution matérielle des Etats Membres. La prévention doit reposer sur une approche à long terme : adhésion aux instruments universels et application de ceux-ci; surveillance et établissement des faits grâce à des missions de rapporteurs spéciaux et enfin assurance que les auteurs de violations de droits de l'homme ne bénéficieront pas de l'impunité.

5. Force est de constater qu'il existe encore des lacunes importantes dans la protection internationale des droits de l'homme, notamment, comme l'a indiqué le Secrétaire général, dans le cadre des différentes formes de conflits armés non internationaux. Il ne s'agit pas de définir de nouvelles normes mais de déterminer quelles sont les normes humanitaires universelles applicables à ce type de situation. Comme la délégation polonaise l'avait proposé à la Conférence de Vienne, il serait judicieux d'élaborer des directives destinées à aider l'ONU dans les efforts qu'elle déploie pour venir à bout des situations d'urgence extraordinaires - un agenda pour les droits de l'homme. M. Rosati réitère la proposition polonaise d'établir une commission de l'Assemblée générale spécifiquement consacrée aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires. De surcroît, à plus long terme, le mécanisme de protection internationale des droits de l'homme pourrait être renforcé par la création d'un conseil des droits de l'homme qui, en tant qu'organe principal de l'Organisation, aurait plus d'autorité que la Commission des droits de l'homme n'en a actuellement.

6. Par ailleurs, le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre l'occasion de passer en revue 50 ans de progrès, mais aussi d'échecs, dans la promotion et la protection de ces droits, et de renforcer la diffusion du message universel de la Déclaration. La reconnaissance de la diversité des traditions historiques, culturelles ou religieuses devrait renforcer la détermination des Etats Membres à défendre, dans un esprit de tolérance et de solidarité, la dignité humaine et les droits inaliénables de tous les êtres humains. Dans ce contexte, la délégation polonaise présente un projet de résolution destiné à lancer un programme global de préparatifs du cinquantième anniversaire faisant intervenir tous les facteurs concernés et les organismes compétents des Nations Unies. Elle est toute disposée à coopérer avec les Etats représentés à la Commission pour aboutir à un texte qui puisse être adopté par consensus.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES
(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/8, 42, 43, 44, 45 et Add.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50 et Add.1, 51, 52 et Add.1 et 2, 53 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 105, 109, 116, 117, 137, 148, 156; E/CN.4/NGO/4, 10, 20, 28, 31, 34, 37, 43, 47, 51, 56, 64, 75; A/50/332, 685; A/CONF.177/20; E/CN.4/1995/48; E/CN.6/1996/11)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/11, 14 et Add.1, 15, 89, 90, 92, 93 et Add.1, 94, 111, 118 et Add.1, 136, 138; E/CN.4/1996/NGO/38)

7. M. CHASSOT (Observateur de la Suisse) se félicite des avancées qu'a permises la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment de l'affirmation du fait que les droits des femmes font partie des droits de la personne. La réaffirmation de l'universalité de ces droits et la reconnaissance en tant que droit fondamental du droit des femmes de déterminer librement leur vie dans les domaines de la sexualité et de la planification des naissances constituent des succès importants. Parmi les acquis de cette conférence, il faut tout particulièrement relever l'inclusion d'un chapitre consacré à la violence contre les femmes, dans lequel sont notamment condamnées les pratiques de stérilisation ou d'avortement forcé, le meurtre de nouveau-nés de sexe féminin et la sélection prénatale du sexe de l'enfant.

8. L'une des recommandations de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes concerne la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement suisse a proposé au Parlement fédéral le 23 août 1995 de ratifier cette convention, qu'il avait signée en 1987.

9. Préoccupée par l'ampleur prise, ces dernières années, par le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, la délégation suisse se félicite de l'excellent travail de collecte de données et d'analyse juridique effectué par le Représentant spécial du Secrétaire général. Celui-ci préconise, dans son rapport, l'élaboration d'un nouvel instrument juridique portant exclusivement sur les questions relatives aux personnes déplacées. De l'avis de la délégation suisse, les normes existantes offrent une protection suffisante, qu'il s'agisse du droit international des droits de l'homme ou du droit

international humanitaire. De plus, la Commission est saisie d'une proposition visant à élaborer une déclaration sur des règles minima d'humanité, qui permettrait de réaffirmer et de consolider le dispositif normatif existant dans les situations de troubles ou de tensions internes. L'élaboration d'un nouvel instrument juridique contraignant risquerait d'affaiblir le système de protection existant en le compliquant davantage et en laissant entendre que ce sont les normes qui font défaut quand bien souvent ce n'est que la volonté de les appliquer. L'application stricte et de bonne foi des règles existantes comblera de manière plus adéquate les lacunes constatées que l'adoption d'un nouvel instrument juridique.

10. Mme MAIWAND OLUMI (Observatrice de l'Afghanistan) souligne que l'extrême pauvreté et la famine d'une part, les catastrophes naturelles d'autre part, sont les deux principales causes des exodes massifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des pays, lesquels ont pris ces dernières années des proportions alarmantes.

11. La pauvreté et la famine ne sont pas des phénomènes naturels mais le résultat de conflits, de violations systématiques des droits de l'homme ou de massacres qui font fuir les populations. Entre 1978 et 1992, l'Afghanistan a été le théâtre de tueries et de violations extrêmes des droits de l'homme. La population, essentiellement agricole, qui ne pouvait plus cultiver la terre à cause des mines anti-personnel, a été privée de sa principale source de revenu; la pauvreté et la famine se sont abattues sur le pays et ont entraîné des déplacements internes et des exodes massifs. Les mines posent aujourd'hui encore un énorme problème de sécurité.

12. Les ingérences extérieures sous forme de blocus ou de siège économique, provoquent elles aussi la famine et donc déplacements de population et exodes, qu'accentuent encore les catastrophes naturelles, comme le tremblement de terre qui, en janvier 1996, a entraîné le déplacement de 500 familles dans la province de Faryab.

13. Les problèmes que connaît l'Afghanistan aujourd'hui sont directement liés aux atrocités commises par les groupes extrémistes et par l'armée rouge de l'ex-URSS. Avec l'avènement d'un nouveau régime en 1992, plus de 3 millions de personnes ont pu revenir en Afghanistan. Malheureusement, d'autres pays appliquant des politiques extrémistes font obstacle à la poursuite de l'amélioration de la situation et au retour des personnes déplacées et des réfugiés; ces politiques suscitent même de nouvelles vagues d'exode massif. C'est pourquoi la délégation afghane demande à la communauté internationale d'empêcher et de condamner toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de son pays.

14. Mme CARILLO (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) dit qu'UNIFEM se félicite de l'action entreprise en collaboration avec les organes des Nations Unies traitant spécifiquement des droits des femmes - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, Centre pour les droits de l'homme et Division de la promotion de la femme - ainsi qu'avec l'ensemble du mécanisme des droits de l'homme relevant de la Commission.

15. Les questions de parité entre les sexes ayant pris une place centrale dans le dialogue sur le développement, les liens entre droits de l'homme, sexe et développement sont apparus de plus en plus clairement. UNIFEM, pour sa part, a intégré aux efforts qu'il mène pour parvenir à un développement humain durable des activités de promotion des droits des femmes. La détermination du Fonds à définir une stratégie à long terme pour faire avancer la cause des femmes s'est traduite par la création d'un programme sur les droits fondamentaux des femmes.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a accordé une attention sans précédent aux droits des femmes. Dans la Déclaration de Vienne, elle a indiqué que l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme doivent représenter une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies; elle a préconisé l'adoption d'initiatives et de stratégies visant à promouvoir les droits fondamentaux des femmes, dispositions qui ont été encore développées par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

17. Citant le paragraphe 42 de la Déclaration de Vienne, la représentante d'UNIFEM souligne que dans les principales activités du système des Nations Unies doit désormais figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. Il ne suffira pas pour cela d'élaborer une série de directives traitant de "la question des femmes"; il faudra aussi susciter une analyse qui tienne compte dans tous les domaines de leur expérience. C'est donc tout le processus qui est à revoir - depuis l'identification des problèmes jusqu'à la mise en place de solutions en passant par la définition de critères pour la formulation de recommandations. Il faudra donc adopter une méthodologie qui révèle les vies cachées des femmes et élargisse le cadre conceptuel traditionnel, qu'il s'agisse de la torture, de la liberté d'expression, de la violence ou des réfugiés. Ainsi, l'examen de la question de la violence dans un contexte qui englobe aussi la violence contre les femmes dans la vie publique et privée est tout récent, comme en atteste le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la question. Dans cet esprit, l'Assemblée générale a chargé UNIFEM de consolider ses activités dans ce domaine et de créer un Fonds d'affectation spéciale pour soutenir des modèles novateurs et des interventions stratégiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

18. Les enquêtes sur les viols et les grossesses forcées dénoncés devant les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda illustrent l'urgence de la tâche qui attend la communauté internationale.

19. UNIFEM, qui a coparrainé en 1995 une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexo-spécifique, dont le rapport (E/CN.4/1996/105) est soumis à la Commission, engage la Commission à donner sans délai la suite voulue aux recommandations de cette réunion.

20. M. MELIK-CHAKHNAZAROV (Observateur de l'Arménie) déplore que la question du transport et de la livraison de l'assistance humanitaire ne figure pas à l'ordre du jour de la session de la Commission, et ce pour des raisons purement formelles.

21. Beaucoup de pays sont le théâtre de catastrophes naturelles mais aussi de conflits armés qui détruisent l'infrastructure de la société, appauvrissent et affament les populations, pour lesquelles l'assistance humanitaire représente le seul espoir de survie. Les conflits armés dans les Balkans et dans des Etats indépendants constitués sur le territoire de l'ex-URSS ont entraîné souffrances et épreuves pour les habitants. Dans plusieurs pays, la population se trouve dans une situation désastreuse due à l'adoption de réformes radicales et à la transition vers l'économie de marché. Ces populations ont donc toujours besoin d'assistance humanitaire, en particulier de soins médicaux et de médicaments. L'assistance humanitaire contribue à garantir l'exercice de toute une série de droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie.

22. Certains pays utilisent, pour des raisons politiques, leur situation géographique pour entraver l'acheminement à travers leur territoire des convois humanitaires destinés aux pays voisins. Plaçant leurs objectifs politiques au-dessus des valeurs et des buts de l'humanisme, ils font ainsi obstacle à l'application de la Déclaration sur droit au développement et portent atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela étant, plusieurs pays se sont vu obligés de créer des mécanismes pour mettre fin à ces pratiques infâmes, mais tous ne sont pas en mesure de le faire.

23. Selon la délégation arménienne, il faut absolument que la Commission définisse clairement sa position à l'égard des obstacles à l'acheminement des convois humanitaires. A cet égard, elle rappelle que le projet de résolution recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de la cinquante et unième session n'avait pas reçu l'appui de la Commission, d'une part parce qu'il avait des incidences financières et, d'autre part, parce qu'il n'avait pas un caractère assez général et qu'il empiétait sur le domaine de compétence d'autres organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité. C'est pourquoi la délégation arménienne souhaiterait que soit adoptée une résolution demandant aux Etats de renoncer à la pratique qui consiste à faire obstacle à l'acheminement des convois humanitaires jusqu'à leurs destinataires, qui est contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, et qui compromet la réalisation intégrale du droit au développement.

24. M. ORFI (Observateur de la République arabe syrienne) réaffirme que la Syrie a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes, mais distingue nettement entre terrorisme - acte criminel - et droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère. Elle ne doute pas que la plupart des pays établissent la même distinction. A l'initiative de son Président, elle a été le premier Membre de l'ONU à demander la convocation d'une conférence internationale sur la question. Cette initiative a reçu un large soutien de la part des autres Etats Membres, qui s'est traduit par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

25. Le droit à la résistance est un droit légitime conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, qui a été réaffirmé dans la Déclaration de Vienne et la Déclaration adoptée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation.

26. Mme KALNIETE (Observatrice de la Lettonie) souligne qu'un des grands acquis de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a été l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne qui visent à orienter l'action concrète des gouvernements. Au niveau national, elle a inspiré l'élaboration de plans d'action nationaux; la Lettonie a, pour sa part, adopté en janvier 1995 un programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qui s'articule autour de la création en 1995 d'un Bureau national des droits de l'homme, organisme gouvernemental indépendant dont le Directeur est nommé par le Parlement et qui a principalement les fonctions suivantes : informer la population des questions de droits de l'homme, enquêter sur les violations des droits de l'homme par le biais d'enquêtes publiques et de l'examen de plaintes individuelles, et conseiller le gouvernement et le Parlement sur les mesures à prendre pour garantir le respect, par la Lettonie, de ses obligations nationales et internationales. Les autorités lettones sont reconnaissantes au PNUD, au Centre pour les droits de l'homme, au Haut Commissaire aux droits de l'homme et à plusieurs partenaires bilatéraux d'avoir rendu possible la création de ce bureau.

27. Depuis sa création, le Bureau national des droits de l'homme a publié un certain nombre de brochures d'information, distribuées gratuitement en letton et en russe, qui donnent un aperçu de la législation nationale en matière de droits de l'homme, des liens qui existent entre la législation nationale et les obligations internationales, ainsi que des renseignements généraux sur le Bureau, ses fonctions et ses responsabilités. Il a déjà reçu plus de 500 plaintes et demandes de conseils émanant de personnes privées, auxquelles il répond à titre confidentiel et gracieux. Les plaintes portent sur des violations alléguées sur les lieux de détention, le non-respect de droits devant les tribunaux, les activités de la police municipale et du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration, et les problèmes socio-économiques relatifs aux conditions de vie et au chômage. Enfin, il a analysé un certain nombre de dispositions législatives, dont le projet de loi sur la langue nationale et la législation en matière de protection des enfants, et donné des avis sur le droit au secret de la vie privée et les relations du travail. Ces avis analytiques sont communiqués aux législateurs, au gouvernement, aux ONG, à la presse et au public.

28. Lorsqu'elle a recouvré son indépendance en 1990, la Lettonie est devenue partie aux 51 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a ratifié les principales Conventions des Nations Unies. Des observateurs internationaux comme l'OSCE, le Centre pour les droits de l'homme, le HCR, le Conseil de l'Europe et les ONG ont beaucoup contribué à la compréhension générale des droits de l'homme et à l'amélioration des normes y relatives en Lettonie.

29. A mesure que les Etats mettent en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les engagements internationaux se concrétisent partout dans le monde. Pourtant, dans bien des pays, les violations flagrantes et systématiques se poursuivent, malgré les efforts déployés par les organisations internationales et parfois même l'existence d'institutions nationales. L'escalade récente du conflit en Tchétchénie a fait l'objet d'une attention accrue de la communauté internationale. Les autorités lettones se félicitent que le Président de la Fédération de Russie ait annoncé récemment une cessation unilatérale

des hostilités et espèrent qu'un processus de conciliation, qui pourrait bénéficier des services consultatifs du HCR, permettra de parvenir à une paix durable.

30. M. DURIEUX (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) dit que la relation entre droits de l'homme et déplacements non volontaires de populations est au coeur du mandat du HCR, qui consiste à garantir une protection internationale aux réfugiés et à trouver des solutions durables au problème.

31. Qu'ils soient en fuite, en asile ou rapatriés, les réfugiés constituent une catégorie de population particulièrement vulnérable. C'est pourquoi la communauté internationale a créé, dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, un régime spécifique à leur intention. L'attention que portent les autres organes et mécanismes de l'ONU à cette cause renforce et complète le rôle de protection du HCR.

32. Le HCR a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42), qui donne un excellent aperçu des situations de droits de l'homme susceptibles d'entraîner des déplacements forcés, d'avoir une incidence sur les réfugiés et les personnes déplacées et d'empêcher le rapatriement librement consenti. Il espère que la Commission demandera au Secrétaire général de poursuivre l'analyse de la question et de lui présenter un nouveau rapport à sa cinquante-troisième session. Il serait bon également que les mécanismes établis au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels qui ont fourni des informations au Secrétaire général poursuivent leurs activités, et qu'ils prennent des mesures pour aider à empêcher le refoulement en cas de risque de violation grave des droits de l'homme relevant de leurs mandats respectifs. Pour accroître encore leur efficacité, ils doivent bénéficier d'un soutien suffisant, financier notamment, de la communauté internationale. Ces organes et mécanismes ont besoin de la participation active des ONG, qui peuvent fournir des informations directes sur la situation dans les pays d'origine et les pays d'asile. Le HCR est prêt, dans les domaines relevant de sa compétence, à aider les Etats à rédiger les rapports qu'ils doivent présenter aux organes conventionnels ou les compléments d'information qu'ils doivent apporter aux organes conventionnels ou aux mécanismes précités.

33. Dans sa résolution 1995/88 sur les droits de l'homme et les exodes massifs, la Commission encourage les Etats à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole s'y rapportant ainsi qu'aux autres instruments pertinents du droit international humanitaire, parmi lesquels on pourrait mentionner spécifiquement la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Rappelant la résolution 1995/13 de la Sous-Commission intitulée "Le droit à la liberté de circulation", dans laquelle celle-ci a décidé de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour, le représentant du HCR recommande à la Commission d'encourager la Sous-Commission à intensifier ses efforts en la matière.

34. Ce sont probablement les femmes et les enfants qui constituent le groupe de bénéficiaires du HCR le plus vulnérable. Le HCR demande instamment à la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants réfugiés et déplacés dans toutes ses résolutions sur la question.

35. M. RI Tcheul (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) note que, lorsque la question des "femmes de réconfort" a été révélée au monde, le Japon s'est efforcé d'en rejeter la responsabilité sur les civils. Une fois qu'il a été confirmé que ces crimes relevaient de la responsabilité du Gouvernement japonais, celui-ci a invoqué la prescription pour éviter qu'il ne soit débattu de la question à l'ONU, puis a cru pouvoir régler le problème en présentant des "excuses" sans reconnaître pour autant sa responsabilité juridique ni s'engager à de véritables réparations. De telles réparations devraient couvrir l'ensemble des dommages et être conformes à la demande de chaque Etat et de chaque peuple victimes, sur la base de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat japonais.

36. Si la communauté internationale ferme les yeux sur les crimes perpétrés dans le passé par les autorités japonaises, on court le risque de voir se répéter d'autres crimes beaucoup plus graves. Par ailleurs, on ne peut que douter de la sincérité de l'engagement du Japon sur la scène internationale lorsque l'on constate que les autorités japonaises n'ont pas le courage d'assumer les crimes passés; on peut dès lors se demander si l'ambition affichée par ce pays d'obtenir le statut de puissance politique internationale ne constitue pas une tentative de créer les conditions favorables pour réaliser ses anciennes chimères. Donner le feu vert au Japon pour qu'il devienne membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU aurait des conséquences incalculables. La République populaire démocratique de Corée espère que la Commission prendra des mesures effectives pour résoudre la question de l'esclavage sexuel en temps de guerre.

37. M. KPOTSRA (Observateur du Togo) dit que le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1995/52 de la Commission (E/CN.4/1996/52) rend compte de l'état de la coopération instaurée entre le Gouvernement togolais et le Centre pour les droits de l'homme ainsi que des démarches effectuées par les rapporteurs spéciaux de la Commission, et fournit une liste d'informations émanant d'ONG. Mais il ne permet guère d'évaluer les efforts réalisés par le Togo depuis les tragiques événements qui avaient été à l'origine de l'adoption de la résolution 1993/75 de la Commission, par laquelle le Gouvernement togolais avait été mis en cause. A cet égard, il importe de mettre en relief les tâches prioritaires que le Gouvernement s'est assignées : redressement de l'économie nationale, renforcement de la protection des droits de l'homme et poursuite de l'édification d'un Etat de droit dans la paix et la réconciliation nationale. Dans ce contexte, un accord intitulé "Sensibilisation et formation pour le développement d'une culture démocratique et création d'un Etat de droit" a été conclu en mars 1996 entre l'ONU et le Gouvernement togolais, en vue de la mise en place d'un programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Il comporte deux volets relatifs, l'un aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et l'autre à l'éducation aux droits de l'homme. Le programme se concrétisera par l'organisation de séminaires de formation, ainsi que par la distribution et la diffusion de documents appropriés, ce dès la fin d'avril 1996.

38. Par ailleurs, il est déplorable que certaines ONG dépassent toute mesure dans la description de la prétendue situation des droits de l'homme au Togo. Ainsi, la longue énumération des cas présumés de violation des droits de l'homme recouvre à un ensemble d'infractions relevant le plus souvent du droit commun et visant indifféremment aussi bien des civils que des militaires, de simples citoyens que des personnalités officielles. La délégation togolaise estime que, pour préserver la crédibilité de l'action menée par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il faut qu'une réflexion approfondie soit engagée sur l'évaluation et le mode de traitement des informations distillées, souvent avec beaucoup de légèreté, vers le Centre pour les droits de l'homme. Il faut en effet éviter l'amalgame entre les faits relevant des droits de l'homme et les actes de banditisme qui minent de nombreux pays, notamment dans la région saharo-sahélienne. C'est pour faire face à ces nouvelles formes d'insécurité que les chefs d'Etat du Conseil de l'entente - organisation qui regroupe le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo - ont adopté et signé en février 1996 une convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité. Dans le même ordre d'idées, préoccupée par le transfert illicite d'armes et par leur accumulation qui constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale en Afrique saharo-sahélienne, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à étudier la manière la plus appropriée d'enrayer le phénomène et d'atténuer ses conséquences.

39. Assurée de la capacité de la Commission à discerner le vrai du faux, la délégation togolaise ne doute pas qu'elle saura apprécier de manière judicieuse l'évolution de la situation au Togo et accéder à la demande du Gouvernement togolais de voir la présente session mettre fin à l'examen de cette question, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1995/52.

40. M. N'DIAYE (Observateur du Sénégal) constate qu'il y a partout dans le monde des pays où les lois de discrimination ont été abrogées et où théoriquement hommes et femmes possèdent les mêmes droits alors que, dans la réalité, les possibilités offertes diffèrent en fonction du sexe. La persistance de ces inégalités trouve sa source dans la dévalorisation de l'apport et du statut des femmes dans la société. C'est pourquoi la délégation sénégalaise entend mettre en relief la nécessité pour la Commission de s'occuper davantage de la situation des femmes, notamment des femmes rurales. Partout dans le monde, celles-ci assument la quadruple tâche de prendre soin de leurs enfants, de s'occuper de leur foyer, de gagner de l'argent et d'abattre de pénibles travaux agricoles. Elles n'ont ni compétences techniques ni formation professionnelle au sens strict de ces termes et n'accèdent pas à la propriété, bien qu'elles élèvent 50 % du cheptel, qu'elles assurent 70 % de la production vivrière et qu'elles commercialisent 60 % des produits agricoles des pays en développement. La Commission peut et doit s'engager dans une vaste action de sensibilisation de la conscience mondiale à la situation des femmes rurales, grâce notamment au lancement d'initiatives susceptibles de favoriser leur épanouissement et la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.

41. Dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, il faudrait que l'unité qui s'occupera de l'intégration des droits de la femme dans les mécanismes de l'ONU mette particulièrement l'accent sur la promotion et la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels.

42. Il convient d'insister sur la nécessité de prendre des mesures internationales encore plus efficaces pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes. A l'instar de plusieurs délégations qui ont participé à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme, la délégation sénégalaise estime que le moment est propice à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui accorderait aux femmes le droit de demander réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux. Cette proposition s'inscrit dans le droit fil du Programme d'action de Vienne et de la Conférence mondiale sur les femmes. Ce nouveau mécanisme permettrait à la Commission des droits de l'homme de s'intéresser aux cas de violation massive des droits de la femme, laissant au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le soin d'examiner les cas individuels.

43. M. HASSAN (Observateur du Soudan), rappelant que son pays est aux prises avec le problème des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, dit que les autorités ont déployé de nombreux efforts pour y faire face, notamment en constituant des organismes spécialisés et en coordonnant l'action des organisations internationales humanitaires.

44. Dans le cadre de sa recherche de solutions sur le plan intérieur, le Gouvernement a conclu un accord avec deux mouvements rebelles du sud du pays, qui devrait permettre de régler une partie du problème. Il se voit néanmoins contraint de demander aux Etats et aux organisations internationales de l'aider à reconstruire le pays. Les autorités soudanaises ont pris en faveur des populations rurales des mesures dont des milliers de familles ont bénéficié dans tout le pays.

45. Sur le plan international, il est évident que les Etats doivent respecter leurs obligations au regard des normes universelles. Mais dans le cas précis du Soudan, il est clair aussi que les visées inavouées de certains doivent être prises en compte. Il faut souligner encore une fois qu'au Soudan, la loi ne fait pas de discrimination et que le droit de circuler librement n'est l'objet d'aucune restriction. Le Gouvernement soudanais fournit aux populations des denrées alimentaires et des médicaments indifféremment de la race ou de la religion des bénéficiaires. Les membres des tribus peuvent conserver leur nom. Quant à la situation parfois difficile des femmes, elle est due à des agissements de la rébellion que le Soudan a dénoncés à maintes reprises, mais en vain !

46. Pour conclure, le Soudan continuera de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations bénévoles, y compris dans les régions où retournent les personnes déplacées.

47. M. EGUZ (Observateur de la Turquie) dit que les régimes démocratiques qui, seuls, permettent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont menacés par le terrorisme. Ce phénomène n'est plus limité à tel ou tel pays ou à des actes de violence isolés. Il est aujourd'hui utilisé méthodiquement pour servir des objectifs politiques, au mépris du droit des victimes à la vie. Des groupes séparatistes, notamment, n'hésitent pas à utiliser les armements les plus sophistiqués et à manipuler les médias.

48. Pour mettre fin à de tels agissements, qui compromettent non seulement la démocratie et la paix à l'intérieur des pays, mais aussi la paix et la stabilité régionales, une coopération internationale étroite s'impose, notamment dans le cadre de l'ONU. La Turquie espère que, conformément aux résolutions adoptées par la Commission et par l'Assemblée générale des Nations Unies, tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques prendront en considération, dans leurs rapports, les conséquences des actes terroristes. Par ailleurs, le document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme que la Sous-Commission, par sa résolution 1994/18, a décidé d'élaborer, devrait être présenté sans plus tarder. La délégation turque espère aussi que le projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme qu'elle prépare sera adopté par consensus, comme les années précédentes.

49. Le terrorisme a certes été reconnu comme une violation flagrante des droits de l'homme, mais une action collective plus résolue et plus efficace, notamment vis-à-vis des auteurs, s'impose. Les 29 chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Charm el Cheikh ont souligné la nécessité d'une coordination aux niveaux bilatéral, régional et international pour lutter contre le terrorisme. La Turquie se félicite des efforts qui sont faits pour veiller à ce que les décisions prises soient suivies d'effet.

50. Dès après la seconde guerre mondiale, il avait été souligné dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que les auteurs de violations des droits fondamentaux pouvaient être non seulement des Etats, mais aussi des individus ou des groupes d'individus. Le fléau du terrorisme vient malheureusement confirmer cette idée aujourd'hui, et Etats et experts se réfèrent de plus en plus souvent aux abus commis par des entités autres que les Etats. Cette approche nouvelle du problème doit être consacrée par l'ONU au nom des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

51. Mme PONCINI (Fédération internationale des femmes diplômées des universités) dit que son organisation a pris note avec beaucoup d'intérêt du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Mme Coomaraswamy (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2), en attendant son rapport futur sur le problème du harcèlement sexuel.

52. Celle-ci souligne à juste titre que les travailleuses migrantes subissent une double marginalisation et, par conséquent, des niveaux de violence plus élevés tant dans leur Etat d'origine que dans l'Etat d'accueil. La protection conférée par la loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles qui est proposée par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1996/53/Add.2) doit donc s'étendre aux employées de maison et aux femmes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat concerné; de même, les hommes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat doivent être tenus de respecter les mêmes règles que les ressortissants.

53. La Rapporteuse spéciale fait valoir aussi que dans de nombreux pays ayant une population migrante importante, diverses structures légales et sociales, officielles ou parallèles, accentuent la vulnérabilité des femmes. La Fédération internationale des femmes diplômées des universités souscrit donc de tout coeur à sa recommandation selon laquelle les Etats devraient ratifier

et respecter les Conventions de l'OIT sur les droits des travailleurs migrants et s'opposer activement à la violation des droits des travailleuses migrantes.

54. La Fédération appelle l'attention de la Commission sur une note établie par le Secrétaire général à l'intention de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/1996/12) en rapport avec la résolution 50/168 de l'Assemblée générale. Des recommandations tendant à améliorer la coordination entre les divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes seront préparées par un groupe d'experts, dont fera partie la Rapporteuse spéciale, et présentées à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. La Fédération souhaite aussi que la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes fasse périodiquement rapport à la Commission, afin que l'action internationale en faveur des droits des femmes en général et des travailleuses migrantes en particulier soit mieux coordonnée.

55. Enfin, elle appuie sans réserve le projet de résolution relatif à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1996/L.27).

56. M. MAACHOU (Union des avocats arabes) dit que le phénomène des exodes massifs s'aggrave, à preuve ce qui se passe actuellement au Liban. Selon les informations présentées par les Rapporteurs spéciaux, 3 millions de personnes ont été déplacées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Au Libéria, 1,5 million de personnes ont été contraintes de se déplacer et 800 000 ont fui vers les pays voisins. Au Soudan, le nombre des personnes déplacées n'a cessé de croître en 1995, tandis que celui des réfugiés en Ouganda, au Kenya et en Ethiopie a fortement augmenté. Enfin, le nombre des personnes déplacées au Burundi représente 10 % de la population totale. Ces exodes massifs sont imputables, dans la plupart des cas, à des conflits internes. Par ailleurs, la majorité des personnes déplacées sont des femmes ayant à leur charge des enfants mineurs. Parfois aussi, ces exodes sont dus à des mesures délibérées, comme dans les territoires arabes occupés, à des transferts internes, comme au Soudan, ou à des expulsions forcées, comme en Bosnie-Herzégovine.

57. En ce qui concerne les territoires arabes occupés, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés condamne, dans son dernier rapport (A/50/463), les évictions par la force pour implanter et étendre des colonies. En effet, malgré les accords conclus entre l'OLP et Israël et en violation des principes du droit international et des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, les autorités d'occupation poursuivent leur politique de colonisation et d'annexion, en particulier sur la Rive occidentale occupée et dans la bande de Gaza. Non seulement elles ne reconnaissent pas au peuple palestinien son droit au retour, mais elles menacent d'expulser et de bannir des Palestiniens vivant actuellement dans les territoires encore sous occupation. La communauté internationale est pourtant en droit d'espérer comme conséquence du processus de paix l'arrêt de certaines pratiques qui constituent des atteintes aux droits de l'homme.

58. Les décisions de l'ONU relatives à l'évacuation totale par Israël des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes au Golan et au sud du Liban, ainsi que la résolution relative au droit du peuple palestinien au retour et à l'autodétermination doivent être appliquées. L'Union des avocats arabes insiste de même sur la nécessité d'appliquer les règles du droit international qui interdisent toute pratique portant atteinte aux droits de l'homme.

59. Aujourd'hui, la tragédie se répète au coeur de l'Europe, en Bosnie-Herzégovine, où les Serbes ont délibérément provoqué un exode massif de population. Le continent africain n'est pas épargné non plus et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Bíro, souligne dans son rapport (E/CN.4/1996/62) la situation tragique des populations déplacées dans ce pays, notamment aux alentours de Khartoum.

60. M. PANDITA (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme), se référant à la question des droits de l'homme et du VIH/SIDA, déclare que son organisation appuiera résolument l'action du nouveau programme ONUSIDA.

61. En ce qui concerne la question des droits de l'homme et des exodes massifs, il faut mentionner la situation de la minorité pandit au Cachemire. Depuis 1990, la paix, la démocratie et le pluralisme dans cet Etat sont menacés par un conflit idéologique. Aujourd'hui, les 300 000 membres de la communauté pandit sont regroupés dans 52 camps de réfugiés, où leurs conditions de vie sont effroyables. Il faut permettre à ces personnes de rentrer dans leur foyer et d'y vivre en sécurité, dans un cadre constitutionnel et institutionnel approprié et en conformité avec les recommandations du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng (E/CN.4/1996/52).

62. M. VASSYLENKO (Ukraine) prend la présidence.

63. M. KHAN (Société mondiale de victimologie) relève dans le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42), que ce document ne récapitule que les informations relatives au phénomène spécifique des exodes massifs figurant dans les rapports émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et que n'y sont donc ni énumérées toutes les situations qui pourraient être citées à titre d'exemple, ni analysé l'arrière-plan historique et politique des exodes massifs. Comme la Commission a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 1995/88, de recueillir des informations sur les problèmes qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations, la Société mondiale de victimologie tient à présenter quelques précisions sur la situation au Jammu-et-Cachemire, où plus de deux millions de personnes sont déplacées.

64. Cette tragédie, à laquelle le Département d'Etat des Etats-Unis fait référence dans son rapport de 1995 sur les droits de l'homme, a son origine dans l'absence de règlement politique d'une situation de conflit et les violations systématiques des droits de l'homme. Au mépris des résolutions de l'ONU, l'Inde continue à refuser à 1,5 million de personnes déplacées

au Pakistan et à 500 000 personnes réfugiées au Jammu-et-Cachemire Azad le droit de retourner dans leur foyer. Depuis 1990, des affrontements se produisent entre les forces de sécurité indiennes et les Cachemiris, y compris la communauté pandit. En mars 1995 encore, près de 20 000 personnes ont été chassées de chez elles. Les autorités civiles et même les observateurs militaires des Nations Unies ont très difficilement accès à ces personnes. En violation des accords qu'elle a passés avec le cheikh Abdullah en 1952, de la législation édictée en mai 1982 et de la résolution 1994/24 de la Commission relative au droit des personnes réfugiées ou déplacées de retourner dans leur foyer, l'Inde maintient en exil plus de 2 millions de personnes.

65. Tant que le peuple cachemiri sera privé de son droit à l'autodétermination, le phénomène du déplacement de population continuera à compromettre l'équilibre socio-politique de la région. Etant donné qu'on observe actuellement au Jammu-et-Cachemire la plus forte concentration de troupes de l'histoire coloniale, la Commission des droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays doivent mobiliser leurs efforts pour que l'Inde - Etat Membre de l'ONU et membre de la Commission - mette fin à la tragédie de ces 2 millions de personnes.

66. M. CIVILIZZA (Commission andine de juristes) a particulièrement apprécié que dans son dernier rapport (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2), le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays compile et analyse les normes juridiques existantes. A partir de cette base, il conviendrait d'élaborer des normes pour aider les pays à adapter leur législation interne, afin de renforcer la protection des personnes déplacées. Le Représentant du Secrétaire général s'est rendu récemment en Colombie et au Pérou, où plus de 600 000 personnes ont été déplacées en raison de la violence politique. De par sa présence et à travers ses rapports, il peut indiscutablement contribuer à la solution du problème.

67. Force est néanmoins de constater qu'en Colombie, la violence se perpétue et que des villages entiers doivent fuir vers les zones urbaines ou vers des localités censément plus sûres. Il est indispensable que dans ce pays, tout programme de promotion des droits de l'homme, entrepris notamment avec le concours de la communauté internationale, les populations déplacées soient considérées non seulement comme les objets de la protection, mais surtout comme les acteurs de leur propre devenir. Ainsi, on pourra éviter des situations comme celle de la région de l'Urabá, où beaucoup de personnes victimes de la violence sont précisément déplacées.

68. Quant au Pérou, la Commission andine de juristes estime, comme le Représentant du Secrétaire général, que la volonté de la communauté internationale d'offrir une assistance dépend, dans une large mesure, de la volonté politique du gouvernement de répondre aux besoins réels de la population touchée (E/CN.4/1996/52/Add.1, par. 155). C'est une véritable politique de retour des personnes déplacées qu'il faut entreprendre, en reconnaissant comme interlocuteurs légitimes les organisations représentant ces personnes. Il faut souligner aussi que l'existence d'une législation anti-terroriste rigoureuse et le fait que le tiers du territoire péruvien

soit placé sous le régime de l'état d'exception et sous contrôle militaire constituent autant d'obstacles à une protection adéquate des populations déplacées.

69. Faute d'une instance internationale s'occupant des personnes déplacées, la méthodologie proposée par M. Deng, qui passe par l'analyse des causes, des conséquences et des solutions du phénomène, semble la plus appropriée. Mais la solution du problème dépend forcément de la volonté politique des Etats et du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

70. M. FALLON (Franciscans International) dit que son organisation est très préoccupée par le problème de la violence contre les femmes. Elle a donc été très choquée d'apprendre que le rapport impartial de la Rapporteuse spéciale, sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (E/CN.4/1996/53/Add.1) avait suscité une vigoureuse opposition. Y aurait-il un lien entre cette opposition et certaines des recommandations qu'il contient ? Le Fonds asiatique pour la paix et l'amitié en faveur des femmes n'aurait-il été créé que pour se dérober à des responsabilités juridiques ou pour confondre les organisations internationales ou même d'autres pays ? Il est inquiétant qu'un rapport aussi bien documenté et aussi équitablement présenté ait été réfuté devant la Commission au moyen d'arguments qui ne sont que des semi-vérités.

71. Il convient de saluer l'action des groupes japonais qui ont dévoilé les faits et font pression sur leur gouvernement pour qu'il cesse de fuir ses responsabilités et accepte les recommandations de la Rapporteuse spéciale. Franciscans International demande à la Commission, au nom des victimes qui sont encore en vie, non seulement d'approuver le rapport à l'unanimité et sans réserve, et de rejeter la manoeuvre de diversion consistant à créer un Fonds asiatique pour la paix et l'amitié en faveur des femmes, mais aussi de prier instamment le Japon d'assumer ses responsabilités et d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport susmentionné.

72. Mme BUNCH (Center for Women's Global Leadership, International Women's Health Coalition et International Women's Tribune Center), s'exprimant au nom des milliers de personnes de par le monde qui pendant les cinq années écoulées ont participé à la Campagne mondiale pour les droits des femmes, dit qu'au cours de cette campagne, deux pétitions ont été signées par près d'un million de personnes dans 115 pays. La première pétition a été adressée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Grâce à cette mobilisation, les droits des femmes figurent en bonne place dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a été nommé. La seconde demandait à l'ONU de veiller au respect des engagements pris à Vienne et de rendre compte à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de l'action visant à promouvoir les droits des femmes. La campagne pour les droits des femmes, à laquelle ont participé plus de 1 000 organisations, a permis à des millions de femmes dans le monde de mieux connaître leurs droits.

73. La Conférence mondiale sur les femmes a réaffirmé l'engagement pris à Vienne en faveur des droits fondamentaux des femmes et a précisé quelles actions il fallait mener pour les réaliser. A cet égard, l'International Women's Health Coalition demande instamment que les mécanismes

des Nations Unies qui s'occupent spécifiquement des droits fondamentaux des femmes reçoivent un soutien accru et que l'ensemble des organismes des Nations Unies s'emploient à intégrer ces droits dans leurs activités. En particulier, la Commission devrait approuver sans réserve le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2) et prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les Etats appliquent les recommandations qu'il contient au sujet de la violence domestique. Elle devrait en outre proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale car la lutte contre ce problème exige davantage de temps et de ressources.

74. La Commission devrait arrêter des mesures concrètes et des délais précis pour la mise en oeuvre des recommandations de la Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105). L'International Women's Health Coalition insiste tout particulièrement sur les recommandations formulées aux paragraphes 71.3, 4, 6, 7 et 9, en soulignant que les ONG devraient être associées à cette démarche.

75. Mme BAUMGARNER (Association africaine d'éducation pour le développement - ASAFED), s'exprimant au nom de diverses ONG (Alliance internationale des femmes, American Association of Retired Persons, Change, Conseil des femmes allemandes, Conseil international des femmes juives, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Human Rights Project, Human Rights Watch et Zonta International), félicite Mme Coomaraswamy pour son excellent rapport sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2), dans lequel elle affirme à juste titre que c'est aux Etats qu'il incombe de veiller à protéger les femmes contre cette violence, notamment par des moyens législatifs. Ils pourraient à cet égard s'inspirer avec profit du plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles (E/CN.4/1996/53/Add.2), qui traite notamment des mécanismes de plaintes et des services qui devraient être mis à la disposition des femmes victimes de la violence. La Commission devrait quant à elle appuyer l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui accorderait aux femmes le droit de demander réparation et renforcerait l'application de ladite Convention.

76. En ce qui concerne l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans tous les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, on ne peut que se féliciter de la nomination de Mme Green au poste de conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes, et il faut espérer qu'elle et le Haut Commissaire aux droits de l'homme collaboreront étroitement dans ce domaine et dans celui de la promotion de ces droits. Il conviendrait de créer au Centre pour les droits de l'homme un poste permanent de conseiller spécial ou de coordonnateur pour toutes les actions menées en faveur de ces droits et notamment de formuler des recommandations spécifiques pour l'application des programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

77. Enfin, l'ASAFED s'étonne que la question de l'intégration des droits des femmes qui, selon la résolution 1995/86 de la Commission, devait être examinée à titre prioritaire, ne fasse l'objet que de deux courts paragraphes dans l'ordre du jour annoté, et elle déplore que les auteurs de certains rapports n'aient pas adopté une démarche sexospécifique. Il faudra que la Commission veille à ce que tous les rapports qui lui seront soumis à sa cinquante-troisième session contiennent une analyse des droits spécifiques des femmes et des atteintes à ces droits.

78. Mme VAN DRIEL (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), parlant au nom de diverses ONG (Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale contre la torture, Bureau international de la paix, Conseil international des femmes juives, Fédération abolitionniste internationale, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Internationale des résistants à la guerre, ISIS International, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Third World Movement against the Exploitation of Women, Women's World Summit Foundation et World Young Women's Christian Association) dit que le viol en temps de guerre doit être reconnu comme un crime de guerre grave. A ce propos, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes note avec raison (E/CN.4/1996/Add.1) que l'exploitation sexuelle des "femmes de réconfort" devrait être regardée comme un cas flagrant d'esclavage sexuel. Le Gouvernement japonais devrait accepter la responsabilité morale et juridique de ces crimes, en punir les auteurs, présenter des excuses individuelles à chacune des survivantes et leur verser une indemnisation.

79. En 1948, le Japon avait accepté le verdict condamnant 12 membres des forces impériales japonaises qui avaient réduit en esclavage 35 "femmes de réconfort" hollandaises en Indonésie. Ce délit était passible de la peine de mort lorsque les femmes en question étaient blanches. Or, un viol commis pendant un conflit armé est toujours un crime horrible, que la victime soit hollandaise, coréenne, rwandaise ou bosniaque. Il conviendrait à ce propos d'encourager la Rapporteuse spéciale à étendre le champ de ses investigations à la pratique systématique du viol et aux pratiques assimilables à l'esclavage en période de conflit armé.

80. La Commission devrait condamner avec fermeté toutes ces pratiques afin d'encourager les victimes à parler et, d'autre part, veiller à ce que la Rapporteuse spéciale puisse poursuivre ses travaux en toute indépendance.

81. Mme BRUNET (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) déclare que la communauté internationale doit imposer aux Etats l'obligation de poursuivre les auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux des femmes, notamment les auteurs de viol en temps de guerre. Il convient de souligner que le viol et la prostitution forcée doivent être considérés comme des actes de violence et de torture affectant la santé physique et mentale des femmes et non pas, ainsi qu'il est dit à l'article 4 e) du statut du Tribunal international pour le Rwanda, comme de simples "atteintes à la dignité de la personne".

82. La Rapporteuse spéciale, dont il faut saluer ici l'excellent rapport, devrait enquêter en détail sur ces violations et collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression afin d'étudier les obstacles, notamment la peur des représailles et de l'exclusion sociale, qui empêchent les femmes de parler des violences dont elles sont victimes. La communauté internationale devrait lui apporter tout son soutien dans cette entreprise.

83. Mme ATALLAH-SOULA (Fédération internationale des droits de l'homme - FIDH) dit que la Déclaration finale et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes portent la marque de la "Plate-forme Plus", document qu'avait élaboré la FIDH grâce au soutien de la Commission européenne et de l'UNESCO et qui avait été adopté par plus de 80 associations nationales, européennes et internationales. Afin de concrétiser les recommandations énoncées dans ce document et dans le Programme d'action adopté à Beijing, la Commission devrait consacrer un des points de son ordre du jour aux droits fondamentaux des femmes tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

84. La préoccupation de la Commission pour la discrimination à l'égard des femmes est d'autant plus fondée que celle-ci tend à revêtir des formes nouvelles particulièrement inquiétantes, que d'aucuns s'efforcent de légitimer par la morale et la culture, pour mieux les institutionnaliser. La FIDH appelle à cet égard l'attention de la Commission sur la ségrégation dont sont victimes certaines femmes à la veille des jeux olympiques d'Atlanta. Elle demande donc avec insistance qu'aucun effort ne soit épargné pour que, dans le plein respect de la Charte olympique, que les Etats sont tenus de respecter, il soit mis un terme à cette discrimination qu'aucune raison culturelle, religieuse, politique ou autre ne saurait justifier.

85. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement - OIDEL) dit que l'été précédent, l'Entraide universitaire mondiale et l'OIDEL ont organisé, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, une université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, financée conjointement par le Gouvernement néerlandais, les autorités fédérales suisses et l'UNESCO, et avec le concours du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Centre pour les droits de l'homme, du Bureau international d'éducation et d'une quinzaine d'autres ONG.

86. Le but de cette université est de promouvoir l'éducation comme véhicule nécessaire à la défense et à la promotion des droits de l'homme et comme outil de développement destiné à favoriser l'émergence d'une véritable culture des droits de l'homme, universellement partagée. La formation interdisciplinaire de haut niveau dispensée pendant cette première session a permis aux 37 participants, originaires de 30 pays, de se familiariser avec la pratique des négociations internationales et avec le fonctionnement des mécanismes internationaux de promotion des droits de l'homme, et de prendre conscience de l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels d'une part et des droits civils et politiques de l'autre.

87. L'université d'été a pour ambition la création d'un réseau mondial de promotion et de défense des droits de l'homme. Elle entend non seulement assurer le suivi des étudiants mais aussi les épauler dans la réalisation de projets concrets. Une nouvelle session sera organisée pendant l'été 1996.

88. Mme PAK SONG (Fédération internationale des femmes des carrières juridiques) déplore que le Gouvernement japonais ait contesté et rejeté le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53/Add.1) et cherche à faire diversion en créant un fonds asiatique pour la paix et l'amitié en faveur des femmes, au lieu de reconnaître la responsabilité juridique du Japon dans l'affaire des "femmes de réconfort" et d'indemniser les victimes. Les membres du Gouvernement japonais toléreraient-ils de tels crimes si leur mère, leur épouse, leurs soeurs ou leurs filles avaient été contraintes de se prostituer par des armées étrangères ?

89. Il est d'autant plus urgent de régler la question des crimes commis par le Japon pendant la seconde guerre mondiale à l'encontre de ces femmes que des crimes similaires sont perpétrés aujourd'hui dans différentes parties du monde. Les gouvernements et les ONG doivent donc unir leurs efforts pour qu'une solution équitable soit trouvée à la session en cours.

La séance est levée à 18 heures.
